



## CAHIER DES CHARGES DES « CAFES DE L'USAP »

### POUR :

La Société par Actions Simplifiées USAP, dont le siège social est situé Stade Aimé Giral, Allée Aimé Giral à PERPIGNAN, prise en la personne de son Président Mr RIVIERE

Ayant pour Avocat La SCP BECQUE - DAHAN - PONS-SERRADEIL par le Ministère de Maître Pierre BECQUE, Avocat au Barreau des Pyrénées-Orientales, Associé à ladite SCP, domicilié 30, boulevard Clémenceau à 66 000 PERPIGNAN

### CONTRE :

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa restructuration sportive et sociale, l'USAP se propose de développer un réseau dénommé LES CAFES DE L'USAP.

L'objectif est de renforcer par un maillage territorial étroit les liens de l'USAP avec ses supporters et partenaires.

Pour pouvoir adhérer au réseau, les établissements sollicités devront répondre au cahier des charges suivant :

- *Constituer un établissement de débit de boissons à consommer sur place,*
- *Disposer d'une salle suffisante équipée d'un matériel de télétransmission permettant le visionnage collectif des rencontres sportives,*
- *Apposer sur la façade de l'établissement, et pour ce faire disposer de toutes les autorisations suffisantes (propriétaires, syndicat des copropriétaires, municipalité) un panneau portant la mention « CAFE DE L'USAP »,*
- *Assurer sous les mêmes conditions d'autorisation préalables la visibilité de l'établissement par des fanions ou tout autre dispositif qui sera agréé par le Club,*
- *Organiser au moins un mardi par an des rencontres entre les supporters habitués de l'établissement et au moins un joueur du Club qui sera mis à disposition à cet effet sur demande sous réserve que les conditions de l'engagement sportif le permettent*

### LES ÉTABLISSEMENTS SERONT SÉLECTIONNÉS SUR LA BASE DES CRITÈRES CI-DESSUS ET DES RÈGLES CI-APRÈS :

- *Il sera sélectionné un seul établissement par ville de moins de 5000 habitants. Toutefois, si la configuration locale le justifiait (un village regroupant deux hameaux distincts), il pourrait être, en accord avec les parties, procédé à la mise en place de deux cafés partenaires.*
- *Au-delà de 5000 habitants et par tranche de 5000 habitants, il pourra être à la discrétion du Club consenti un accord avec un établissement supplémentaire.*

Le Club recherchera les meilleures conditions géographiques et de fréquentation de manière à ne pas créer de concurrence directe entre deux cafés partenaires.

Le choix de l'établissement sera fait en fonction de la date de formulation de la demande, le premier ayant sollicité et justifiant remplir les conditions du présent cahier des charges, sera sélectionné.

Le Club se réserve toutefois la faculté en cas de modification des conditions d'exploitation de résilier immédiatement sans préavis, ni indemnité, la convention.

*Les présentes conditions générales seront annexées à la convention qui sera signée et en feront partie intégrante comme conditions contractuelles.*